

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 3, par :

1<sup>o</sup> l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Cette contribution cesse d'être exigible à l'égard de toute unité de quota supplémentaire annulée à la suite d'une réduction du quota global. »;

2<sup>o</sup> le remplacement, au dernier alinéa, de « 2013 » par « 2020 ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

75413

### Décision 12035, 16 juillet 2021

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Producteurs de lait — Paiement — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12035 du 16 juillet 2021, approuvé, avec modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs pris par les membres du conseil d'administration des Producteurs de lait du Québec lors de réunions tenues les 26 février et 13 mai 2021, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

La secrétaire,  
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur le paiement du lait aux producteurs (chapitre M-35.1, r. 203) est modifié, à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « coopérative » par la suivante :

« « coopérative » : Agropur coopérative, Coop Avantis et Nutrinor coopérative; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de « jour ouvrable » par la suivante :

« « jour ouvrable » : du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés des institutions financières du Québec; »;

3<sup>o</sup> par la suppression des définitions de « excédent SNG », « prime à la matière grasse », « prix hors quota », « ratio du producteur » et « ratio mensuel maximal »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de « sentence arbitrale », de la suivante :

« « SNG » ou « solides non gras » : les protéines d'une part et le lactose et les autres solides d'autre part; »;

**2.** Les articles 4 à 8 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **4.** Pour chaque période de paie, un producteur reçoit pour sa production intra, le même prix par kilogramme d'un même composant selon les critères identifiés au présent règlement.

Le relevé de paie de lait qu'il reçoit lui permet de connaître le détail du paiement par composant.

**4.1.** Malgré l'article 4, un producteur ne reçoit aucun paiement pour :

1<sup>o</sup> le lait qu'il livre dans le cadre d'un programme de don de lait et de produits laitiers prévu aux conventions de mise en marché du lait;

2<sup>o</sup> la partie de sa production intra autre que celle visée par le paragraphe 1<sup>o</sup> à l'égard des SNG qui excèdent 2,3 fois la quantité de matière grasse du lait livré.

**5.** Pour chaque période de paie, les Producteurs établissent les revenus du lait par composant pour fins de paiement de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Ils totalisent, par composant, les revenus provenant de l'utilisation du lait dans toutes les classes de lait prévues aux conventions;

2<sup>o</sup> À ce résultat, ils ajoutent ou soustraient, par composant :

a) les montants résultant d'ententes conclues en vertu de l'article 120 de la Loi et les ajustements devant s'effectuer en vertu de la Loi, du Plan conjoint, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une convention en vigueur;

b) la somme requise, par composant, pour le paiement de la prime à la qualité.

6. Pour chaque période de paie, les Producteurs effectuent, par producteur, le calcul de chaque composant de la production hors quota comme suit :

1<sup>o</sup> production mensuelle : le lait livré en hectolitres multiplié par la moyenne des teneurs de chaque composant en kilogrammes par hectolitre, telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur;

2<sup>o</sup> production permise : le quota de production multiplié par le nombre de jours compris entre la date de la première collecte et la date de la dernière collecte d'une période de paie donnée, plus 1 jour;

3<sup>o</sup> écart mensuel : la différence entre la production mensuelle en kilogrammes de matière grasse établie conformément au paragraphe 1<sup>o</sup> et la production permise;

4<sup>o</sup> tolérance de début : l'écart cumulatif de la période de paie précédente, en kilogrammes de matière grasse jusqu'à concurrence du maximum de la flexibilité permise conformément aux dispositions de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait;

5<sup>o</sup> écart cumulatif : la somme de l'écart mensuel et de la tolérance de début;

6<sup>o</sup> production de matière grasse hors quota : la différence entre l'écart cumulatif et la flexibilité maximale permise en vertu de l'article 10 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait, si celle-ci est supérieure à zéro;

7<sup>o</sup> production de protéines et de lactose et autres solides hors quota : pour chacun des deux groupes de composants, le pourcentage que représente la production de matière grasse hors quota en kilogrammes sur la production mensuelle de matière grasse en kilogrammes, multiplié par la production mensuelle de protéines ou celle de lactose et autres solides selon le cas.

On entend par :

« date de la première collecte » pour une période de paie donnée, la date de la dernière collecte déterminée pour la période de paie précédente de ce producteur ou, à défaut, le dernier jour de la période de paie précédente;

« date de la dernière collecte », la dernière date de collecte de lait du producteur selon son cycle normal de collecte pour cette période de paie qu'il y ait eu ou non collecte de lait à cette date. Lorsqu'il n'y a eu aucune collecte de lait chez ce producteur au cours de toute la période de paie visée ou lorsque le producteur ne détient pas de quota pour la période de paie suivant celle qui est visée, la date de la dernière collecte est le dernier jour de cette période de paie.

6.1. Pour chaque période de paie, les Producteurs effectuent, pour chacun des producteurs, le calcul des quantités en kilogrammes de protéines et de lactose et autres solides de la production intra constituant l'excédent SNG et les SNG intra de niveau 2 de la manière suivante :

1<sup>o</sup> Calcul du ratio du producteur : la somme de la moyenne des teneurs en protéines et des teneurs en lactose et autres solides telle que déterminée aux termes de la Convention de dosage des composants des échantillons de lait de citerne et des échantillons de lait du producteur pour fins de paiement du lait en vigueur le tout divisé par la moyenne des teneurs en matière grasse telle que déterminée aux termes de cette même convention;

2<sup>o</sup> Calcul du ratio excédentaire : le cas échéant, la valeur positive de la différence entre le ratio du producteur et 2,3;

3<sup>o</sup> Excédent SNG : production mensuelle de matière grasse de laquelle la production hors quota a été soustraite multipliée ensuite par le ratio excédentaire;

4<sup>o</sup> Protéines constituant un excédent SNG :

a) production mensuelle de protéines, de laquelle la production de protéines hors quota a été soustraite le cas échéant;

b) multipliée par le rapport entre l'excédent SNG et la production mensuelle de SNG;

5<sup>o</sup> Lactose et autres solides constituant un excédent SNG : différence entre l'excédent SNG et les protéines constituant un excédent SNG;

6<sup>o</sup> Calcul du ratio de la production de SNG admissible au prix intra SNG de niveau 2 : différence entre le moindre de 2,3 et du ratio du producteur, et 2;

7° SNG intra de niveau 2 :

a) production mensuelle de matière grasse de laquelle la production de matière grasse hors quota a été soustraite le cas échéant,

b) multipliée par le ratio de la production de SNG admissible au prix intra SNG de niveau 2;

8° Protéines constituant les SNG intra de niveau 2 :

a) production mensuelle de protéines, de laquelle la production de protéines hors quota a été soustraite le cas échéant,

b) multipliée par le rapport entre la quantité de SNG intra de niveau 2 et la production mensuelle de SNG;

9° Lactose et autres solides constituant les SNG intra de niveau 2 : différence entre les SNG intra de niveau 2 et les protéines constituant des SNG de niveau 2.

7. Calcul des quantités de matière grasse aux fins de paiement : les Producteurs calculent, pour chaque producteur, la quantité de matière grasse à payer au prix intra, en soustrayant de la production mensuelle de matière grasse la production hors quota le cas échéant.

**7.1.** Les Producteurs calculent, pour chaque producteur, la quantité de SNG intra de niveau 1 à payer pour les protéines et pour le lactose et autres solides de la manière suivante :

1° Pour les protéines : Soustraction à la production mensuelle de protéines de :

- a) la production hors quota de protéines;
- b) les protéines constituant un excédent SNG;
- c) les protéines constituant les SNG intra de niveau 2;

2° Pour le lactose et les autres solides : Soustraction à la production mensuelle de lactose et autres solides de :

- a) la production hors quota de lactose et autres solides;
- b) le lactose et autres solides constituant un excédent SNG;
- c) le lactose et autres solides constituant les SNG intra de niveau 2.

**8.** Pour chaque période de paie, les prix payables par kilogramme de composant sont les suivants :

1° Pour le lactose et les autres solides :

a) pour le lactose et les autres solides de niveau 1, 0,90 \$;

b) pour le lactose et autres solides de niveau 2, le prix de la classe 4(a) selon la Convention;

2° Pour les protéines :

a) pour les protéines de niveau 1, le prix déterminé de la manière suivante :

i) aux revenus déterminés selon l'article 5 pour les protéines, les Producteurs ajoutent 25 % de la différence entre les revenus calculés suivant l'article 5 pour le lactose et les autres solides et les sommes versées suivant le paragraphe 1° à tous les producteurs;

ii) ce résultat est ensuite divisé par le nombre de kilogrammes de protéines de niveau 1 payables à tous les producteurs;

b) pour les protéines de niveau 2, le prix de la classe 4(a) selon la Convention;

3° Pour la matière grasse, le prix déterminé de la manière suivante :

a) aux revenus déterminés selon l'article 5 pour la matière grasse, les Producteurs ajoutent 75 % de la différence entre les revenus calculés suivant l'article 5 pour le lactose et les autres solides et les sommes versées suivant le paragraphe 1° à tous les producteurs;

b) ce résultat est ensuite divisé par le nombre de kilogrammes de matière grasse payables à tous les producteurs. ».

**3.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Les Producteurs établissent la paie de chaque producteur en multipliant sa production intra de chaque composant par les prix calculés selon l'article 8, et en additionnant l'ensemble de ces revenus. ».

**4.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de « le prix par composant » par « le prix par composant de niveau 1 ».

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2021.

75409